

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

26.4.2006

0035/2006

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Anna Záborská, Stephen Hughes et Gérard Deprez

concernant la situation du personnel du Parlement européen exerçant des tâches manuelles ou d'appui administratif

Échéance: 26.7.2006

**Déclaration écrite concernant la situation du personnel du Parlement européen exerçant des tâches manuelles ou d'appui administratif**

*Le Parlement européen,*

- <OptDel>vu la note [D(2006) 9333] du Secrétaire général,
  - vu le Régime applicable aux autres agents (RAA), en particulier les articles 3bis, 79 et suivants,</OptDel>
  - vu l'article 116 de son règlement,
- A. préoccupé, en tant qu'institution politique, par son bon fonctionnement, tout particulièrement par le maintien de la qualité des services, la sécurité et la confidentialité nécessaires au travail de ses membres,
- B. estimant que les membres ont un droit de regard intégral sur le bon fonctionnement de l'institution et, par conséquent, qu'ils doivent connaître toutes les implications pratiques des décisions relatives au personnel d'appui et à toute personne travaillant dans leur institution, à commencer par leur recrutement,
- C. considérant le travail indispensable du personnel y exerçant depuis de nombreuses années des tâches manuelles ou d'appui administratif durant les sessions, notamment des huissiers, déménageurs, hôtesses, techniciens, imprimeurs, secrétaires de sessions, etc.,
- D. considérant avec préoccupation les conséquences de l'externalisation des services précités,
- E. considérant qu'en 2001, le Bureau du PE a approuvé les propositions du Secrétaire général visant à gérer en interne des services qui avaient été externalisés,
- F. considérant que le coût de l'externalisation prévue s'élèverait à plus de 3,1 millions d'euros sans garantir la qualité, la confiance et la sécurité nécessaires au travail politique,
1. demande au Président de soumettre à nouveau la question de la situation du personnel d'appui à tous les organes compétents, dans le cadre de l'art. 3bis du RAA;
  2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux syndicats de la fonction publique européenne.